

CONVENTION DE VERSEMENT D'UNE CONTRIBUTION A L'ASSOCIATION OGEC- SAINT JOSEPH

Année 2023-2024

Entre d'une part,

La Ville de Saint André, représentée par son Maire, madame Elisabeth MASSE, dûment -
abilitée à signer par la délibération n° 7-1/2024 du Conseil municipal du 16 avril 2024
« **Financement des écoles** ».

Ci-après dénommée « la Ville »,

Et,

D'autre part,

L'Association OGEC-Saint Joseph, représentée par son Président, Monsieur Hugues
DUTHOIT, qui certifie qu'il en a le pouvoir du fait des statuts ou d'une décision des instances
délibérantes de l'association.

Il a été convenu comme suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir le montant et les conditions d'utilisation de la
contribution de la Ville de Saint André, pour les dépenses de fonctionnement de l'école privée
Saint Joseph, sise 127 rue du Général Leclerc à Saint André.

Article 2 : Montant de la contribution

La Ville de Saint André s'engage à verser à l'Association OGEC-Saint Joseph, la somme de
cent trente-et-un mille six cent quarante-et-un euros et soixante centimes (131 641,60 €)
sous forme de participation obligatoire aux dépenses de fonctionnement des établissements
d'enseignement privé dont les modalités de calcul sont fixées dans une circulaire du Ministre
de l'Education Nationale datée du 15 février 2012, en référence à l'article 442-5 du Code de
l'Education.

Article 3 : Actualisation de la contribution

Le montant de la présente contribution inscrit dans la présente convention sera susceptible
d'être réactualisé sur la base des effectifs réels.

Article 4 : Affectation de la contribution

L'Association OGEC-Saint Joseph s'engage à affecter cette contribution uniquement au financement des dépenses de fonctionnement de l'Ecole Saint Joseph et s'interdit d'en reverser tout ou partie à une autre association à une société ou à une collectivité privée.

Article 5 : Versement de la contribution

La contribution sera versée mensuellement de janvier à décembre, dans la limite du montant indiqué à l'article 2, Sur le compte ci-dessous :

- Code Banque : 30027
- Nom de la Banque : CIC Wasquehal
- Code Guichet : 17411
- Numéro de compte : 00013406601 – clé 86

En cas de changement de coordonnées bancaires, l'Association s'engage à prévenir les services financiers de la Ville.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2023-2024. Elle entre en vigueur à compter de

Article 7 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité dans le cas de non-respect de l'une de ses clauses, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. L'Association sera tenue au remboursement de tout ou partie de la contribution.

La présente convention peut être également résiliée par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 4 mois, sans qu'aucune raison ne soit invoquée.

Article 8 : Assurance

L'association s'engage à fournir une attestation d'assurance en cours de validité.

Article 9 : Contrôle

La ville peut demander des documents comptables à l'association pour vérifier la bonne utilisation de la contribution.

Article 10 : Règlement des litiges

Les deux parties s'engagent à essayer de trouver une solution à l'amiable en cas de différent.

Si aucune solution n'est trouvée, le contentieux sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait à Saint André, le

Pour la Ville de Saint-André-lez-Lille

Pour l'Association « OGEC Saint Joseph »

Elisabeth MASSE

Hugues DUTHOIT

Maire
Conseillère Métropolitaine

Président